



Ligue des  
**droits et libertés**

## ***Manifestations et répressions***

**Bilan sur le droit de manifester au Québec**

8 juin 2015

## TABLE DES MATIÈRES

Table des matières .....	2
1 Introduction.....	3
1.1 Contexte historique et objectifs de la démarche.....	3
1.2 Méthodologie.....	5
1.3 Structure du texte .....	7
1.4 Remerciements .....	7
2 Mobilisation et résistance.....	8
2.1 La mobilisation devant le système judiciaire.....	8
2.1.1 La défense devant les tribunaux .....	8
2.1.2 L'offensive .....	15
2.2 La mobilisation politique.....	18
3 Contraintes à la mobilisation dans l'espace public et facteurs limitant l'exercice de la liberté d'expression.....	19
3.1 Les contraintes organisationnelles.....	19
3.2 Les facteurs d'exclusion liés aux réalités des personnes .....	19
3.3 Les contraintes liées aux exigences législatives.....	21
3.3.1 L'interprétation et l'application des exigences réglementaires .....	21
3.3.2 Les conséquences sur la mobilisation .....	22
3.4 La question de l'itinéraire.....	23
3.4.1 Motifs pour divulguer l'itinéraire.....	23
3.4.2 Motifs et risques associés au refus de divulguer .....	23
3.4.3 Diversité géographique et politique .....	24
3.4.4 Frictions et division à l'interne et en relation avec d'autres groupes .....	24
3.5 Les multiples facettes de la répression.....	26
3.6 Le profilage politique .....	27
4 État du droit de manifester et moyens pour l'améliorer.....	29
4.1 Appréciation de la manifestation comme outil d'action collective.....	29
4.2 État du droit de manifester au Québec.....	30
4.3 Stratégies et pistes d'action .....	30
4.3.1 Moyens juridiques.....	30
4.3.2 Moyens politiques.....	31
4.3.3 Moyens militants.....	31
5 Conclusion.....	33

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte historique et objectifs de la démarche

### *Contexte historique*

La police politique n'est certes pas un phénomène nouveau. Elle n'est pas non plus limitée aux dictatures ou aux régimes autoritaires. En démocratie elle resurgit lors de crises politiques ou de mouvements de contestation sociale de l'ordre établi.

Au Québec les années 60 ont été particulièrement marquées par les contestations sociales et politiques. Les mouvements à la tête de ces contestations, notamment le mouvement séparatiste ainsi que le mouvement syndical, ont fait l'objet d'une sévère répression policière et politique. Pour ne donner qu'un exemple emblématique, rappelons-nous du samedi de la matraque, en 1964, lors de la visite de la reine à Québec : la police avait alors agi très brutalement contre tout « ce qui pouvait ressembler de près ou de loin à un manifestant séparatiste »<sup>1</sup>.

Il y a aussi eu les grèves étudiantes de 1968, le mouvement pour la fréquentation obligatoire des écoles françaises à l'automne 1969 (Projet de loi 63), la grande manifestation McGill français, etc.

À Montréal, lieu de presque toutes les manifestations, le pouvoir politique viendra prêter main forte au pouvoir policier en 1969 par l'adoption – sur demande du directeur de police qui se plaint du trop grand nombre de manifestations (97 cette année-là) – de l'ancêtre du règlement P-6 qui permet de contrôler et d'interdire toute manifestation.

Il faut aussi rappeler la crise d'octobre 70, le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* et les centaines de personnes arrêtées et détenues sans procès. La Commission McDonald révélera plus tard les abus des forces policières, notamment les abus de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) responsable entre autres de l'incendie d'une grange, d'un faux communiqué du FLQ, d'un vol par effraction des listes de membres du PQ...

Les années 80 seront marquées par une certaine accalmie. Puis, face à l'émergence d'un mouvement altermondialiste qui conteste l'ordre économique et social – Sommet de l'APEC (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique) en 1998, Mouvement SalAMI qui fait dérailler l'AMI en 1998, manifestations contre le Sommet de l'OMC à Seattle en 1999 - les États ne vont pas tarder à réagir.

Au Québec, à titre d'exemple, de 1996 à 2006, 3 000 personnes ont été arrêtées, plus particulièrement lors de manifestations politiques ou étudiantes.

Dans plusieurs cas, les accusations portées (attroupement illégal en vertu du *Code criminel* ou du *Règlement de la ville de Montréal sur la prévention de l'ordre public*, méfait ou entrave au travail des policier-ère-s) ont été retirées, parfois trois ans plus tard.

---

<sup>1</sup> Radio-Canada, « Il y a 50 ans, le samedi de la matraque (2 de 2) » (10 octobre 2014), en ligne : <[http://ici.radio-canada.ca/emissions/a\\_rebours/2014-2015/chronique.asp?idChronique=351655](http://ici.radio-canada.ca/emissions/a_rebours/2014-2015/chronique.asp?idChronique=351655)>.

Dans d'autres cas, les personnes ayant contesté leur constat d'infraction ont été acquittées, ou encore la Cour a ordonné un arrêt des procédures à cause des délais déraisonnables ou à cause de l'ampleur des violations des droits fondamentaux. Les cas ainsi répertoriés sont au nombre de 1 171. On peut en conclure qu'une bonne partie de ces 3 000 arrestations était sans fondement, et visait uniquement à mettre un terme aux manifestations et à décourager les mouvements de contestation sociale<sup>2</sup>.

Ces mêmes stratégies policières se sont poursuivies, notamment lors du Sommet du G20 à Toronto en juin 2010 : en deux jours, 1 140 personnes ont été arrêtées et détenues plusieurs heures dans des conditions dégradantes et inhumaines. On sait maintenant que 95 % d'entre elles ont été innocentées ou ont vu leurs accusations tomber des mois plus tard<sup>3</sup>. Pour plusieurs, le traitement subi, et le dénouement, constituent une punition collective visant à casser le mouvement de contestation sociale<sup>4</sup>.

Le même scénario se répétera, de façon encore plus marquée et plus généralisée, lors de la grève étudiante de 2012 mais aussi lors de manifestations organisées par des groupes écologistes, anticapitalistes, féministes ou celles dénonçant la brutalité policière. Cette constance, mais aussi l'ampleur des arrestations, la brutalité des interventions policières utilisée pour mettre fin aux manifestations de même que les mots d'ordre ou autres commentaires lancés par certain-e-s politicien-ne-s démontrent une intention politique de réprimer ces mouvements de contestation.

### *Objectifs de la démarche*

La vague de répression politique et policière qui se traduit notamment par des arrestations de masse lors de manifestations liées aux mouvements de contestation sociale ne date donc pas d'hier mais elle prend aujourd'hui des proportions nouvelles. Les forces policières disposaient déjà d'un arsenal de dispositions législatives et réglementaires pour réprimer de manière totalement arbitraire l'exercice du droit de manifester et laisser libre cours à des pratiques de profilage politique. À cet arsenal sont venues s'ajouter en 2012 de nouvelles limites au droit de manifester, dont celles prévues à la Loi 12<sup>5</sup> et aussi par l'entremise de divers amendements réglementaires.

C'est ainsi que, dans les dernières années, les militant-e-s se sont retrouvé-e-s en grand nombre devant l'appareil judiciaire pour se défendre de diverses accusations, mais aussi pour contester la légalité et la constitutionnalité de ces accusations pénales.

---

<sup>2</sup> Me Natacha Binsse-Masse, *Étude présentée dans le cadre du Programme de contestation judiciaire*, 22 décembre 2007 (non publiée).

<sup>3</sup> Ministère du Procureur général de l'Ontario, « Le point sur les poursuites liées au G20 », en ligne : <[http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/g20\\_case\\_update.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/g20_case_update.asp)>.

<sup>4</sup> Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM, Ligue des droits et libertés, Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme, « Document en soutien à l'audience générale portant sur la situation des libertés d'expression, de réunion et d'association au Canada, de même que le droit à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de la personne » (25 octobre 2010), en ligne : <<http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rapportfinal-ligue-ciddhu-devant-cidh-25oct20101.pdf>>.

<sup>5</sup> Projet de loi 78, *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent*, adopté le 18 mai 2012. À noter : le 21 septembre 2012, les dispositions de la Loi 12 qui encadraient étroitement les manifestations ont été abrogées par décret.

Certaines victoires ont été enregistrées : arrêts des procédures, retraits des accusations, acquittements. La plus spectaculaire de ces victoires est survenue tout récemment lors de l'annonce par la ville de Montréal du retrait de l'ensemble des accusations portées en vertu des articles 2 et 2.1 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public* (P-6). Du même souffle cependant, le maire de Montréal a clamé que P-6 était là pour rester.

Sur le plan politique de nombreuses mobilisations ont par ailleurs été menées, notamment à Québec et à Montréal, pour exiger le retrait des règlements « anti-manifs », mais sans succès jusqu'à maintenant.

Dans ce contexte, la *Ligue des droits et libertés (LDL)* a entrepris de faire un portrait de la situation concernant l'exercice du droit de manifester, à la grandeur du Québec depuis 2012. Ce bilan constitue en ce sens une suite du rapport conjoint *LDL, Association des juristes progressistes et Association pour une solidarité syndicale étudiante*, « Répression, discrimination et grève étudiante : analyse et témoignages », 2012. La *LDL* souhaite que ce bilan soit l'occasion de préciser quelques stratégies visant à repousser les limites au droit de manifester et à réhabiliter pleinement ce droit mal en point.

## 1.2 Méthodologie

La *LDL* a pu mener cette démarche grâce au soutien de *l'Observatoire sur les profilages*. Les personnes suivantes ont participé aux travaux : Nicole Filion, Véronique Fortin, Lynda Khelil, Lucie Lemonde, Laurent Chicoine-MacKenzie, Ann Dominique Morin et Jacinthe Poisson.

Soulignons d'entrée de jeu que les données portent principalement sur Montréal et en partie sur Québec, Sherbrooke et Gatineau. Quelques données concernent également des événements survenus à Alma, Victoriaville, Chicoutimi et Sainte-Thérèse.

Le présent bilan couvre des événements qui ont eu lieu entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014. Il a été bonifié dans le cadre d'une rencontre de travail tenue en mars 2015 à laquelle étaient conviées des personnes arrêtées et des avocat-e-s impliqué-e-s dans la « mobilisation judiciaire » ainsi que différents groupes ou mouvements confrontés d'une manière ou d'une autre aux limites imposées au droit de manifester.

Depuis, les événements se sont bousculés, notamment avec la grève étudiante du printemps 2015. Nous avons décidé de continuer à documenter le nombre d'arrestations. Ainsi, en l'espace d'un mois et demi seulement, soit du 15 mars au 1<sup>er</sup> mai 2015, nous avons recensé 1 006 arrestations à Montréal et à Québec, dont 939 sont survenues lors d'arrestations de masse. Nous notons aussi que les interventions policières pour mettre fin aux manifestations sont de plus en plus brutales et qu'un changement dans le choix des infractions portées par les autorités policières et judiciaires est survenu.

Plusieurs informations sur les infractions réglementaires, la défense, les plaintes, les recours et les contestations constitutionnelles ont été colligées à partir de différentes sources : le rapport « Répression, discrimination et grève étudiante », les données colligées par Francis Dupuis-Déri

et le *Collectif opposé à la brutalité policière (COBP)*, les informations contenues dans les dossiers de cour des recours collectifs, les dossiers de plaintes collectives à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)*, les dossiers de requêtes en arrêt des procédures, les dossiers de contestations constitutionnelles et les décisions des tribunaux disponibles sur internet. Des avocat-e-s et des groupes de personnes arrêtées ont aussi participé à la collecte d'informations.

Ces informations ont été validées et complétées en consultant le site internet du *Wiki des arrêté-e-s* et les pages Facebook du *Comité légal de l'ASSÉ*, d'Anarchopanda et du *Comité des arrêté-e-s de Sherbrooke* (ces pages sont fréquemment mises à jour et permettent notamment de connaître des détails tels que les dates des procès et le nombre de retraits des accusations, etc.). Des données sur les recours individuels ont été colligées à partir des articles de journaux.

Une liste des manifestations tenues en 2013 et 2014 avec ou sans itinéraire a pu être dressée à partir de demandes d'accès à l'information adressées au Service de police de la ville de Montréal (SPVM)<sup>6</sup>, puis elle a été comparée aux données colligées par Francis Dupuis-Déri et le *COBP*.

Nous avons mené un sondage anonyme, diffusé sur les médias sociaux, visant à recueillir de l'information concernant les arrestations individuelles et de masse pour lesquelles nous manquions d'informations. 71 personnes y ont participé. Ce sondage fournit des informations très précises sur le cheminement des dossiers (circonstances particulières entourant les arrestations, stratégies de défense judiciaire, tactiques des procureur-e-s, motivations des décisions des tribunaux). Il permet de valider plusieurs informations et tendances observées plus tôt dans la démarche.

Des demandes d'accès à l'information ont été présentées aux organismes responsables de la déontologie policière. Le 19 mars 2015, le Commissaire à la déontologie policière nous a informé-e-s du nombre de plaintes reçues portant sur des événements survenus lors de manifestations depuis 2012. Le Comité de déontologie policière, tribunal administratif qui examine les plaintes citées par le Commissaire, nous a informé-e-s de l'état des dossiers reçus, en traitement et qui ont fait l'objet de décisions en date du 27 février 2015.

Une demande d'accès a également été adressée à la Cour municipale de Montréal pour obtenir, à partir des bases de données de la Cour, le nombre de constats d'infractions remis à Montréal en vertu du règlement P-6 et de l'article 500.1 du *CSR*. La demande a toutefois été refusée au motif que la Cour est présentement dans la phase d'analyse d'un nouveau système informatique et ne peut accommoder aucune demande.

Enfin, une liste non-exhaustive des initiatives de mobilisation politique a été rédigée à partir d'informations recueillies auprès de militant-e-s ou colligées sur internet.

Un sondage en ligne a été lancé au début de février 2015 auprès de plus de 300 groupes (collectifs, organismes ou organisations) qui organisent ou participent à des manifestations au Québec depuis 2012. Plus d'une trentaine ont répondu à l'appel. Ces réponses ont été compilées, analysées et réunies sous différents thèmes.

---

<sup>6</sup> Ces demandes d'accès à l'information sont disponibles sur le site internet du *Wiki des arrêté-e-s*.

Les groupes participants proviennent de plusieurs régions du Québec, soit dix groupes de Montréal, sept de la ville de Québec, un de Trois-Rivières, un de l'Outaouais et un d'Abitibi-Témiscamingue. La participation de neuf regroupements ou organisations régionales ou nationales permet une représentation intéressante, mais il aurait été souhaitable de récolter les perspectives de groupes de petites municipalités et d'autres villes du Québec. Aussi, mentionnons que les groupes ayant pris part à la démarche ont des perspectives politiques variées et interviennent sur des enjeux très diversifiés : trois groupes en droit du logement, un centre de femmes interculturel, un collectif de femmes sans emploi, trois syndicats, six organismes, réseaux ou coalitions écologistes, quatre associations étudiantes, un comité étudiant, trois comités de citoyen-ne-s, un groupe d'éducation populaire, deux tables communautaires, un groupe de défense des droits des personnes assistées sociales, un groupe œuvrant pour les droits des chômeurs et chômeuses, un réseau Forum social régional, un collectif anticapitaliste, un collectif œuvrant contre la brutalité policière et un collectif pour la défense des personnes sans statut.

### **1.3 Structure du texte**

La section 2 de ce projet de bilan traite de la mobilisation judiciaire et politique. La partie mobilisation judiciaire traite des perspectives de défense ou de résistance à l'encontre des accusations pénales (données générales, stratégies de défense face aux accusations, démarche de mobilisation des groupes d'arrêté-e-s) et des perspectives d'offensive (contestations constitutionnelles, recours collectifs, recours individuels, plaintes en déontologie, plaintes à la CDPDJ).

La section 3 fait état des enjeux auxquels sont confrontés les personnes et les groupes dans le contexte d'organisation et de tenue de manifestations, puis on y étudie les questions de la divulgation de l'itinéraire, des multiples facettes de la répression et du profilage politique.

La section 4 lance les grandes lignes d'analyse plus globale de l'état du droit de manifester et dresse une liste des différentes stratégies d'intervention ayant ressorti de l'analyse des sondages et de la rencontre de travail de mars 2015.

### **1.4 Remerciements**

Nous tenons à remercier les personnes, groupes et organisations qui ont pris temps et énergies pour participer à cette démarche. Sans leur contribution, ce projet de bilan aurait été bien incomplet. Merci aussi à Céline Bellot, directrice de l'*Observatoire sur les profilages*.

## 2 Mobilisation et résistance

### 2.1 La mobilisation devant le système judiciaire

Les autorités politiques, policières et judiciaires ont traîné les manifestant-e-s devant les tribunaux. Les manifestant-e-s les y ont gardées. Le droit est à la fois un instrument du pouvoir et un instrument de pouvoir. Selon Guy Rocher, le droit, en tant qu'instrument du pouvoir, constitue la base de la domination et du pouvoir de contraindre et de sanctionner. Le droit, comme instrument de pouvoir, peut être exercé par les mouvements sociaux pour s'opposer aux empiètements du pouvoir. Les manifestant-e-s et leur représentant-e-s ont dû se mobiliser pour leur défense devant les tribunaux. Ils et elles ont aussi utilisé le droit et les procédures légales comme instrument de lutte et de contestation.

#### 2.1.1 La défense devant les tribunaux

##### *Les arrestations et les détentions lors d'événements militants*

Nous avons recensé 185 événements, survenus entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014, pour lesquels il y a eu 5 895 arrestations ou détentions, en vertu du *Code criminel (Ccr)*, du *Code de la sécurité routière (CSR)* ou de règlements municipaux. Plus précisément, il y a eu 281 arrestations en 2011, 3 636 en 2012, 1 539 en 2013 et 439 en 2014. La plupart ont eu lieu à Montréal ou dans les grands centres du Québec.

56,5% des accusations ont été portées en vertu du règlement P-6, 21% en vertu du *CSR*, 13,5% en vertu du *Ccr* et 9% en vertu d'autres règlements municipaux ou en vertu d'accusations inconnues<sup>7</sup>.

Les types d'actions visées par ces arrestations incluent surtout des manifestations mais aussi des vigiles, des rassemblements, des squats, des actions de perturbation, des manifs-actions, des blocages, des occupations et du piquetage.

##### Les arrestations de masse

Au cours de ces 185 événements, on dénombre 46 arrestations de masse<sup>8</sup>, c'est-à-dire des cas où les manifestant-e-s sont encerclé-e-s, pris-e-s en souricière, généralement détenu-e-s dans des autobus, identifié-e-s et mis-e-s en état d'arrestation ou relâché-e-s à la discrétion de l'enquêteur-euse en charge. Ils et elles sont souvent transporté-e-s au poste de police afin de valider leur identité et sont alors remis-e-s en liberté avec ou sans constat d'infraction ou acte d'accusation.

---

<sup>7</sup> Entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2015 seulement, nous avons recensé 1 006 arrestations supplémentaires à Montréal et à Québec. Environ 89% des accusations ont été portées en vertu de règlements ou de lois de nature pénale alors qu'environ 10% l'ont été en vertu du *Ccr*. Nous ne disposons pas d'information quant au type d'accusations portées dans environ 1% de ces arrestations.

<sup>8</sup> Neuf événements supplémentaires au cours desquels les policier-ère-s ont utilisé la technique des arrestations de masse ont été recensés entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> mai 2015, l'un à Québec et huit à Montréal.

Les arrestations par encerclement contraignent les personnes détenues à attendre pendant de longs moments en masse compacte, parfois dans le froid ou sous la pluie. La plupart du temps, les personnes sont menottées à l'aide d'attaches de plastique et prises en photo ou en vidéo par la police sans leur consentement. Très souvent, elles sont fouillées (incluant des fouilles par palpation) et parfois brutalisées. Elles sont détenues entre trois et cinq heures (et jusqu'à 14 heures de détention dans un cas). Pendant cette détention, ces personnes sont très rarement informées de leurs droits. Enfin, selon nos données, des dizaines de personnes mineures ont été arrêtées lors d'arrestations de masse<sup>9</sup> ainsi que lors d'arrestations individuelles pénales et criminelles dans le cadre de manifestations ou d'occupations.

### L'utilisation des outils législatifs par les différents services de police

C'est à Montréal qu'il y a eu le plus d'arrestations et où la technique des arrestations de masse a été le plus souvent utilisée.

Les données que nous avons colligées suggèrent qu'avant les amendements au règlement P-6 en mai 2012 (concernant l'obligation de divulguer l'itinéraire, l'interdiction du port du masque et l'augmentation substantielle des montants des amendes), le SPVM arrêtaient parfois les manifestant-e-s en vertu de l'article 500.1 du *CSR*<sup>10</sup>, en vertu du *Ccr*<sup>11</sup> ou en vertu d'autres dispositions du règlement P-6. Depuis les amendements au règlement P-6 en 2012, les forces de l'ordre ont utilisé le plus souvent les articles 2 (attroupement illégal) et 2.1 (itinéraire) du règlement pour procéder à des arrestations. Quelques constats ont également été donnés en vertu des articles 6 (refus d'obtempérer aux ordres d'un-e agent-e de la paix) et 3.2 (port de masque). Depuis mai 2012, c'est également le règlement P-6 qui a été utilisé dans la majorité des cas lors des arrestations de masse<sup>12</sup>.

Quant à l'article 500.1 du *CSR*, il a continué à être utilisé par le SPVM après les amendements au règlement P-6, mais il a surtout servi à arrêter des manifestant-e-s lors d'actions de blocage (par exemple le blocage du Pont Champlain le 20 mars 2012), lors d'arrestations de petits groupes

---

<sup>9</sup> Notamment lors des arrestations de masse des 19 et 27 avril 2012 à Québec et du 28 avril 2012 à Montréal.

<sup>10</sup> Art. 500.1 du *CSR* : « Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin ».

<sup>11</sup> Entre 2002 et 2012, le nombre d'accusations d'attroupement illégal en vertu du *Ccr* (art. 66) portées à Montréal a décliné de façon importante. Selon la base de données de la Cour municipale de Montréal, en 2002, 288 accusations avaient été portées en vertu de l'article 66 du *Ccr*, en 2003, 228 accusations, en 2004, 52 accusations, en 2005, 47 accusations, et depuis 2005 jusqu'à 2012, jamais plus de 7 accusations en vertu de l'article 66 du *Ccr* ont été portées annuellement. Il semble que le SPVM ait préféré, ces dernières années, utiliser le *CSR* et les règlements municipaux plutôt que le *Ccr* pour procéder à des arrestations de masse lors de manifestations. Ces données ont été gracieusement partagées par Marie-Ève Sylvestre, chercheuse principale du projet "Court-imposed restrictions to public spaces and marginalized people in Canada" financé par le CRSH.

<sup>12</sup> Des étudiant-e-s auraient également été détenu-e-s par encerclement en vertu de la Loi 12 le 27 août 2012 lors d'une action à l'Université de Montréal. Depuis le début de l'année 2015, les avis d'illégalité des manifestations continuent de se baser sur le règlement P-6 mais les constats d'infraction dans le cadre des arrestations de masse ont été délivrés en vertu de l'article 6 du règlement (refus d'obtempérer aux ordres d'un-e agent-e de la paix) et dans certains cas en vertu du *CSR*, du *Ccr* ou de l'article 5 du règlement P-1 de la ville de Montréal, un autre règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public.

(par exemple lors de la manifestation étudiante du 22 octobre 2012 et de la manifestation à vélo du 26 juillet 2013) ou lors d'arrestations individuelles.

À Québec, à Gatineau et à Sherbrooke, la majorité des arrestations ont été effectuées en vertu de l'article 500.1 du *CSR*. À Québec, quelques arrestations individuelles ont été faites en vertu de l'article 19.2 du *Règlement sur la paix et le bon ordre de la Ville de Québec*, R.V.Q. 1091<sup>13</sup>. À Gatineau, certaines personnes ont également reçu des constats en vertu de l'article 500 *CSR*<sup>14</sup>. À Sherbrooke, une personne a reçu un constat d'infraction en vertu du *CSR* à titre d'organisatrice d'une manifestation (avec une amende plus élevée).

Les réponses au sondage ont aussi permis de constater que certaines personnes dans chacune de ces villes ont reçu des constats d'infraction pour des « incivilités » telles que « avoir émis un bruit audible », « avoir uriné dans un endroit public<sup>15</sup> » ou encore « avoir conduit un vélo et omis de s'immobiliser à un feu rouge ».

Des accusations criminelles, dont entrave au travail des policiers, voies de fait et méfaits ont surtout été portées contre des individus interpellés individuellement lors de manifestations, de blocages et d'occupations. Dans deux cas d'arrestations de masse, soit lors de l'occupation de la cafétéria de l'Université du Québec en Outaouais (UQO) le 19 avril 2012 et lors du blocage du Pont Jacques-Cartier le 15 mai 2012, des accusations criminelles ont été portées contre l'ensemble des manifestant-e-s arrêté-e-s<sup>16</sup>.

L'article 31 du *Ccr*<sup>17</sup> a également été invoqué pour effectuer des arrestations « pour violation appréhendée de la paix ». À noter que cet article ne prévoit aucune accusation. Il a été invoqué par les forces policières notamment lors des interceptions d'autobus de retour de la manifestation à Victoriaville ou vers le Cégep Lionel-Groulx le 15 mai 2012 et l'interpellation des manifestant-e-s qui s'y trouvaient. Plusieurs personnes ont également été arrêtées préventivement en vertu de cet article lors du Grand Prix de F1 Montréal en juin 2012<sup>18</sup>.

Ainsi, en plus de faire un usage sciemment détourné de la détention préventive pour « violation appréhendée de la paix » de l'article 31 du *Ccr*, des infractions prévues au *CSR* et de certains règlements, les policier-ère-s ont utilisé des règlements municipaux sur la paix et l'ordre pour réprimer et judiciaireiser l'expression collective de la contestation sociale.

---

<sup>13</sup> Notamment lors de la manifestation du 7 mars 2013. Ce même règlement a également été utilisé pour justifier et motiver les constats d'infraction de 274 manifestant-e-s détenu-e-s dans le cadre d'une souricière le 24 mars 2015.

<sup>14</sup> Art. 500 du *CSR* : « Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin ».

<sup>15</sup> Ce motif ayant été utilisé pour pénaliser des manifestant-e-s détenu-e-s par encerclement pendant plusieurs heures et pour qui l'accès à des toilettes avait été refusé.

<sup>16</sup> Ce scénario s'est répété le 1<sup>er</sup> mai 2015 alors qu'une vingtaine de manifestant-e-s ont été arrêté-e-s par encerclement et accusé-e-s d'attroupement illégal en vertu du *Ccr*.

<sup>17</sup> L'article 31 du *Ccr* permet à un-e policier-ère témoin d'une violation de la paix d'arrêter une personne qu'il ou elle trouve en train de commettre la violation de la paix ou qu'il ou elle croit, pour des motifs raisonnables, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

<sup>18</sup> Mentionnons que 24 personnes ont également été arrêtées préventivement lors d'une manif-action étudiante le 24 mars 2015.

**Portrait graphique des arrestations par ville du 15 mars 2011 au 8 décembre 2014**

Ville	Nbr d'événements pour lesquels il y a eu des arrestations	Nbr d'arrestations de masse	Nbr de personnes arrêtées (criminel et pénal)	Remarques sur les dispositions les plus utilisées
Montréal	136	27	4 617	Depuis mai 2012, les arrestations de masse se font en vertu de P-6 (surtout art. 2 et 2.1). Arrestations individuelles en vertu de 500.1 du CSR surtout lors d'actions de blocage. Quelques personnes arrêtées en vertu de l'article 31 du Ccr et relâchées sans accusation ou ayant reçu un constat d'infraction en vertu de P-6.
Québec	17	8	558	500.1 du CSR. L'art. 19.2 du R.V.Q. 1091 a été appliqué lors de quelques arrestations individuelles.
Gatineau	13	2	398	500.1 du CSR et quelques 500 CSR sauf pour l'arrestation de masse du 19 avril 2012 à la cafétéria de l'UQO où les manifestant-e-s ont été accusé-e-s de méfaits.
Sherbrooke	9	5	152	500.1 du CSR dont une personne ciblée à titre d'organisatrice.
Victoriaville	4	2 (arrestation et accusation d'occupant-e-s d'autobus)	114	Manifestant-e-s intercepté-e-s en vertu de l'art. 31 du Ccr et relâché-e-s sans aucune accusation.
Alma	2	1	17	500.1 du CSR
Chicoutimi	2		16	500.1 du CSR
Sainte-Thérèse	2	1	23	Des manifestant-e-s ont été arrêté-e-s au Collège Lionel-Groulx en vertu de l'art. 63 du Ccr. D'autres qui se rendaient sur les lieux en autobus ont été intercepté-e-s en vertu de l'art. 31 du Ccr et relâché-e-s sans aucune accusation.
<b>Total</b>	<b>185</b>	<b>46</b>	<b>5 895</b>	

## Le règlement P-6 et la question de l'itinéraire

Il est impossible d'établir un lien entre la divulgation ou non de l'itinéraire d'une manifestation et le fait qu'elle fasse l'objet d'une intervention policière répressive. Certaines manifestations dont l'itinéraire n'a pas été remis à la police, donc illégales en regard des règlements municipaux, sont tolérées et ne font pas l'objet de répression alors que d'autres sont réprimées. À Montréal par exemple, des dizaines de manifestations pour lesquelles aucun itinéraire n'a été communiqué à la police ont eu lieu en 2013 et 2014. Au cours de ces deux années, 23 manifestations sans itinéraire ont été réprimées au moyen d'armes de toutes sortes et d'arrestations individuelles ou collectives par encerclement, parfois avant même que la manifestation ne débute. En contrepartie, 116 manifestations sans itinéraire, portant sur le logement, le service postal, l'assurance emploi, les droits des femmes, la Charte des valeurs, n'ont donné lieu à aucune intervention policière.

Ces données démontrent qu'un nombre important de manifestations se déroulent annuellement sans itinéraire, déconstruisant le mythe politique et policier qu'un itinéraire est absolument nécessaire.

### **L'absence d'itinéraire : un prétexte pour réprimer** L'exemple de la ville de Montréal en 2013 et 2014\*

	Avec itinéraire	Sans itinéraire tolérées	Sans itinéraire réprimées
2013	64	56	16
2014	70	60	7

*\* Cette compilation recoupe des données provenant du SPVM, obtenues par des demandes d'accès à l'information, et du Collectif opposé à la brutalité policière (COBP), accessibles sur leur site internet.*

S'il est impossible de faire un lien entre itinéraire et répression policière, il est toutefois possible d'en faire un entre cette répression et les catégories de manifestant-e-s ou les thèmes des manifestations.

« Mais de toute façon, la réaction des policiers est imprévisible, et aléatoire, que le trajet soit déclaré ou pas. Il est encore plus facile de faire un lien entre le sujet de la manif et la répression qu'avec le fait que le trajet soit connu ». –*Réponse d'un groupe de défense des droits des femmes*

Les manifestations ayant fait l'objet de répression et d'arrestations de masse portent pour la plupart sur la cause étudiante, sur la brutalité et l'impunité policières ou encore sur des enjeux liés aux luttes écologistes, anticapitalistes et anticolonialistes. Ce sont celles où des jeunes, des étudiant-e-s ou des anarchistes, ou des personnes présumées appartenir à ces groupes,

participent.

Dans certains cas, comme à la veille des manifestations contre la brutalité policière, les services de police annoncent à l'avance leur intention de réprimer la manifestation. Souvent les motifs invoqués, comme par exemple la non-divulgence de l'itinéraire ou la présence de manifestant-e-s dont le visage n'est pas complètement découvert, sont autant de prétextes pour mettre fin à la manifestation<sup>19</sup>.

### *Mobilisations des arrêté-e-s et stratégies de contestation*

De nombreuses personnes ont contesté leurs accusations devant les tribunaux (confirmé par la vaste majorité des personnes ayant répondu au sondage). Plusieurs se sont regroupées pour unir leurs forces face au système judiciaire. Nous avons ainsi identifié 32 groupes de personnes arrêtées qui se sont formés pour assurer leur défense. De tels groupes se sont principalement constitués à Montréal, mais également à Québec, Sherbrooke, Gatineau et Alma. Selon nos informations, ces groupes rassemblent entre 20 % et 78% des personnes arrêtées lors de chacune de ces 32 manifestations, avec une moyenne de 49%.

Neuf de ces 32 groupes ont décidé d'assumer eux-mêmes, conjointement, leur défense, sans être représentés par avocat-e-s. Les autres groupes ont choisi d'être représentés par des avocat-e-s (certain-e-s avocat-e-s ayant défendu jusqu'à neuf groupes à la fois)<sup>20</sup>.

Devant le nombre considérable de personnes auto-représentées, plusieurs groupes militants et bénévoles de tous les milieux ont colligé de l'information légale pertinente à la défense et l'ont rendue accessible à toutes et à tous sur internet en créant la plate-forme *Wiki des arrêté-e-s*. Dans le même esprit, une clinique juridique par et pour les militant-e-s (*Outrage au tribunal*) a vu le jour à Montréal en 2014. Cette clinique a pour but de mettre en commun l'expérience juridique des militant-e-s dans le cadre de rencontres mensuelles ou bimensuelles ou à travers du soutien individuel ou des formations spécifiques. La clinique constitue un lieu de partage des stratégies judiciaires entre personnes arrêtées.

Puisque, sauf dans de très rares exceptions, l'aide juridique ne couvre pas les services d'un-e avocat-e lors de procès pour infraction pénale, les groupes d'arrêté-e-s ont souvent organisé des collectes de fonds pour défrayer les frais juridiques. Le *Comité légal de l'ASSÉ* a fourni des fonds et assumé une partie des coûts de la défense des arrêté-e-s pour certaines manifestations<sup>21</sup>.

Les moyens de défense employés ont été variés. Ils vont de requêtes en arrêt des procédures pour délais déraisonnables ou pour conditions illégales de détention, à des requêtes en non-lieu pour manque de preuve ou pour absence de motifs d'arrestation. Des requêtes en divulgation

---

<sup>19</sup> Le 5 mai 2015, en entrevue à la radio de Radio-Canada à l'émission 15-18, le porte-parole du SPVM Ian Lafrenière a affirmé que le service de police dispose d'un « coffre à outil » qui contient P-6, le CSR et le Ccr. « P-6 ça fait partie des outils qu'on a, ça dépend de la manifestation ».

<sup>20</sup> Notons qu'au sein de certains groupes auto-représentés, certaines personnes ont au final décidé d'être représentées par avocat-e-s et qu'au sein de ceux qui sont représentés par des avocat-e-s, certaines personnes ont choisi de se représenter seules.

<sup>21</sup> Il existe également un fonds légal créé par le comité exécutif de la *Table ronde des Organismes Volontaires d'Éducation Populaire de l'Outaouais (TROVEPO)*.

de la preuve et en décaviardage de la preuve ont été également présentées dans certains cas. Finalement, dans le cadre de leur procès en défense, certaines personnes ont présenté des requêtes pour faire déclarer inconstitutionnels les articles en vertu desquels elles étaient accusées, soit les articles 2 (attroupement illégal, troublant la paix) et 2.1 (itinéraire) du règlement P-6, l'entièreté de ce règlement ou l'article 500.1 du *CSR* (Montréal, Sherbrooke, Québec et Gatineau).

### *Les résultats à ce jour*

Selon notre estimation, environ 83%<sup>22</sup> des constats d'infraction remis à Montréal en vertu du règlement P-6 depuis le 15 mars 2012 se sont soldés par des acquittements, des arrêts des procédures, des retraits pour absence de preuve ou suite à une directive émise par la ville de Montréal après le jugement du juge Richmond (voir plus loin) à l'effet que l'article 2.1 de P-6 ne crée pas d'infraction. Les retraits d'accusations, les arrêts des procédures et les acquittements en vertu des articles 2 et 2.1 du règlement P-6 ont commencé à être prononcés au cas par cas à partir de juillet 2014, puis le 25 février 2015, le reste des accusations portées en vertu de ces articles ont été retirées.

Nous n'avons pas de données similaires pour l'instant pour les villes de Québec et Sherbrooke, soit parce que les procès sont en cours, soit parce que les données sont manquantes. Quant à Gatineau, une demande d'accès à l'information adressée à la ville par la *TROVEPO* révèle qu'en date du 29 octobre 2012, deux constats d'infraction émis en vertu du *CSR* avaient été annulés, deux avaient été suspendus et 11 avaient fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité.

À l'heure actuelle, quelques jugements ont été rendus. Un groupe d'arrêté-e-s se représentant seul a présenté une requête en rejet des accusations portées en vertu de l'article 2.1 du règlement P-6 au motif que cet article n'était pas créateur d'infractions. Les membres du groupe ont aussi présenté une requête en non-lieu pour cause d'absence de preuve. Le juge Richmond a acquitté les trois personnes accusées en disant que « le Conseil de ville savait ce qu'il faisait en adoptant l'art. 2.1 et a choisi de ne pas inclure ces termes [participer ou être présent] dans l'art. 2.1 parce qu'il n'entendait pas faire de l'art. 2.1 un article créateur d'infraction ou, à tout le moins, n'entendait pas créer une infraction du simple fait d'avoir participé ou d'avoir été présent à une manifestation pour laquelle un itinéraire n'a pas été fourni »<sup>23</sup>.

Un autre juge, le juge Pelletier, a ordonné l'arrêt des procédures pour délai déraisonnable<sup>24</sup>, soit un délai de 29 mois entre la manifestation du 21 avril 2012 et la tenue du procès. Des requêtes en non-lieu ont été accordées oralement dans au moins deux cas individuels de constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *CSR* au motif que l'élément essentiel de l'infraction, soit l'entrave à la circulation, n'avait pas été prouvé.

---

<sup>22</sup> Ce nombre a été établi à partir du nombre de constats d'infraction remis en vertu du règlement P-6 entre 2012 et 2014, obtenu par le biais d'une demande d'accès à l'information auprès du SPVM, et d'informations disponibles relatives au nombre d'acquittements, de retraits des accusations et d'arrêts des procédures pour la même période, qui proviennent de militant-e-s, d'avocat-e-s représentant des groupes de personnes arrêtées et d'articles de journaux.

<sup>23</sup> *Ville de Montréal c Thibeault Jolin*, 2015 QCCS 14 (CanLII) en ligne : <<http://canlii.ca/t/gg7tm>> au para 82.

<sup>24</sup> *Montréal (Ville de) c Beaugard et al.*, 2014 QCCM 259 (CanLII) en ligne : <<http://canlii.ca/t/gf708>>.

Ainsi, dans un contexte où les procédures judiciaires isolent et individualisent, les défendeurs et défenderesses se sont regroupé-e-s pour résister et se défendre face à leurs accusations, mais aussi pour passer à l'offensive.

### **2.1.2 L'offensive**

#### *Les contestations constitutionnelles de dispositions restreignant le droit de manifester*

L'inconstitutionnalité du règlement P-6 de la ville de Montréal et celles de l'article 500.1 du *CSR* et de l'article 19.2 du R.V.Q. 1091 de la ville de Québec est soulevée dans plusieurs causes devant les tribunaux pour violation de la liberté d'expression, de la liberté de réunion pacifique, de même que du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Six contestations concernant le règlement P-6 ont été intentées à Montréal, une contestation concernant le R.V.Q. 1091 a été intentée à Québec, alors que les contestations de 500.1 du *CSR* ont lieu à Montréal et Montérégie (3), à Gatineau (3), à Sherbrooke (3) et à Québec (1).

La décision dans le recours en inconstitutionnalité du règlement P-6, intenté par Julien Villeneuve, est attendue pour le mois d'octobre 2015. Tous les autres recours présentés dans le cadre de procès en défense concernant les articles 2 et 2.1 de P-6, soit l'attroupement illégal et la divulgation de l'itinéraire, ont été abandonnés lors du retrait des accusations par la ville de Montréal.

Pour ce qui est de l'inconstitutionnalité de l'article 500.1 du *CSR*, l'appel de la décision de la Cour municipale de Montréal rejetant la requête a été entendu du 23 au 27 mars par la Cour supérieure. Les dossiers sont en cours d'instance dans les autres villes.

#### *Les recours collectifs pour violation des droits constitutionnels*

Les nombreuses arrestations de masse opérées au cours des dernières années ont donné lieu à des recours collectifs par lesquels les manifestant-e-s cherchent à obtenir réparation pour la violation de leurs droits constitutionnels. Ces recours sont intentés contre les services de police et les municipalités concernés.

Depuis le 15 mars 2011 jusqu'à ce jour, 20 recours collectifs ont été intentés (neuf ont déjà été autorisés) et un doit être déposé sous peu pour des manifestations survenues en 2011 (1), en 2012 (9), en 2013 (6), en 2014 (4), à Montréal (15), à Québec (3) et à Gatineau (2). 11 de ces recours collectifs concernent des arrestations de masse lors de manifestations étudiantes, cinq lors de manifestations contre la brutalité policière et six pour les manifestations organisées par la CLAC (la différence de total s'explique par le fait que pour une même manifestation, il y a eu parfois plus d'un groupe organisateur). Le nombre de personnes arrêtées lors de ces manifestations varie de 50 à 500. Au total, on estime à 3 425 le nombre de personnes visées par les recours collectifs déposés.

Les violations de droits alléguées sont à peu près les mêmes dans tous ces recours, soit arrestation illégale, détention abusive, fouilles illégales, violation du droit à l'avocat-e, atteinte à la liberté, à la sécurité et à la dignité, atteinte à la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique. En général, avec quelques variantes, les montants réclamés

s'élèvent à 2 500\$ en dommages-intérêts et 2 500\$ en dommages exemplaires.

#### *Les recours individuels en dommages-intérêts*

Quelques manifestant-e-s ont choisi d'intenter personnellement des recours en dommages-intérêts contre les forces policières et les autorités municipales. À notre connaissance, sept recours individuels ont été entrepris contre le SPVM et la ville de Montréal, un contre le Service de police de la ville de Québec (SPVQ) et la ville de Québec et deux contre la Sûreté du Québec (SQ). Les montants réclamés varient entre 1 700\$ et 505 000\$, en général pour des blessures corporelles et des dommages moraux et dans deux cas pour profilage politique.

Une personne a obtenu 4 000\$ de dommages-intérêts devant la Cour des petites créances<sup>25</sup> pour violation de ses droits constitutionnels lors d'une manifestation le 28 mai 2012 à Québec.

#### *Les plaintes en déontologie*

Nous avons adressé des demandes d'information quant au nombre de plaintes portant sur des événements survenus en contexte de manifestations au Commissaire à la déontologie policière et au Comité de déontologie policière.

En date du 19 mars 2015, le Commissaire nous a informé-e-s qu'en 2012 et 2013, 228 plaintes ont été reçues (216 en 2012 et 13 en 2013). De ce nombre, 78 plaintes ont été réglées en conciliation alors que dans 62 dossiers, le Commissaire a mis fin au processus déontologique pour six motifs, soit : les reproches formulés étaient trop vagues et imprécis, il y avait absence de base factuelle suffisante, il s'avérait impossible d'identifier les policier-ère-s en cause, les interventions policières reprochées étaient justifiables, les comportements ou propos reprochés n'étaient pas suffisamment caractérisés pour constituer des manquements déontologiques ou le ou la plaignant-e souhaitait mettre fin au processus déontologique.

Des enquêtes ont été menées dans moins de 39% des cas, soit pour 88 plaintes sur les 228 plaintes totales. À ce jour, dans seulement 21 plaintes, soit pour 9% d'entre elles, des policier-ère-s ont été cité-e-s à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Des décisions par le Comité ont été rendues dans quatre dossiers, une est en délibéré et les audiences sont à venir pour cinq autres dossiers. Les policier-ère-s concerné-e-s ont été sanctionné-e-s pour inconduite dans deux dossiers, alors qu'ils et elles ont été innocenté-e-s dans les deux autres.

Dans un premier dossier<sup>26</sup>, deux policiers ayant poussé et matraqué un journaliste lors d'une manifestation nocturne le 7 mars 2012 ont été sanctionnés (une journée de suspension sans traitement pour le premier, deux journées pour le deuxième) pour abus d'autorité. Deux policières<sup>27</sup> ayant caché leur numéro de badge lors d'une manifestation le 4 juin 2012 ont été sanctionnées par un blâme. Dans un autre dossier<sup>28</sup> dans le cadre de la manifestation devant le Palais des congrès le 20 avril 2012, l'utilisation d'un fusil « muzzle blast » vers la poitrine d'un

---

<sup>25</sup> *Bérubé c Québec (Ville de)*, 2014 QCCQ 8967 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gdrfs>>.

<sup>26</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Daze*, 2014 QCCDP 32 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/g7xc2>> et *Commissaire à la déontologie policière c Bardier*, 2014 QCCDP 34 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/g8n1h>>.

<sup>27</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Champagne*, 2014 QCCDP 52 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/gdvrr>>.

<sup>28</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Iacovone*, 2014 QCCDP 22 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/g6k6h>>.

manifestant par un policier a été jugée adéquate et prudente par le Comité. Ce dernier a toutefois recommandé que la formation dispensée quant à l'utilisation de cette arme soit revue.

Finalement, deux policiers<sup>29</sup> ont été innocentés quant à des inconduites liées à deux arrestations au lendemain de la manifestation à Victoriaville lors du Congrès du Parti Libéral. Deux individus avaient été arrêtés et détenus (le premier peu de temps, le deuxième plusieurs heures) car ils étaient soupçonnés d'être parmi les « casseurs » de la veille. Des outils et des déguisements avaient été trouvés dans le véhicule. Le Comité juge que la première arrestation était justifiée à des fins d'identification du propriétaire du véhicule, alors que la deuxième était justifiée par le matériel de « casseur » trouvé dans l'auto (masques et outils).

*Les plaintes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)*

Des arrêté-e-s se sont regroupé-e-s, avec l'appui de la *Ligue des droits et libertés*, section Québec, la *LDL* ou du *Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE)*, pour porter des plaintes en discrimination à la *CDPDJ*. Les trois demandes d'enquête sur des plaintes collectives de discrimination fondée sur les convictions politiques déposées à la *CDPDJ* sont les suivantes

<b>Manifestation</b>	<b>27 avril 2012, Québec</b> <b>Manifestation féministe</b>	<b>15 mars 2013, Montréal</b> <b>Manifestation contre la brutalité policière</b>	<b>10 octobre 2013, Montréal</b> <b>Manifestation contre Enbridge et la Ligne 9</b>
<b>Nombre d'arrestations</b>	81 (dont des mineur-e-s)	240	32
<b>Constat d'infraction</b>	500.1 du <i>CSR</i>	P-6	P-6
<b>Date du dépôt de la plainte</b>	2012/10/26	2013/09/13	2014/04/08
<b>Organisme qui appuie</b>	<i>Ligue des droits et libertés</i> , section Québec	<i>Ligue des droits et libertés</i>	<i>Réseau québécois des groupes écologistes</i>
<b>Nombre de plaignant-e-s</b>	37	34	20
<b>Mis-en-cause</b>	SPVQ et ville de Québec	SPVM et ville de Montréal	SPVM et ville de Montréal
<b>Décision sur la recevabilité</b>	5 août 2013	21 novembre 2013	16 juin 2014
<b>Étape du dossier</b>	Enquête terminée, rapport d'enquête déposé aux commissaires de même que la réponse de la Ligue. En attente d'un avis juridique du contentieux de la <i>CDPDJ</i> demandé le 20 octobre 2014.	Après avoir été suspendue pendant plusieurs semaines en raison de la possible concurrence avec le recours collectif, l'enquête a été réactivée en date du 28 avril 2015. Certain-e-s plaignant-e-s se sont retiré-e-s du recours collectif.	Pas de nouvelle. En attente de la nomination d'un-e enquêteur-euse.

<sup>29</sup> *Commissaire à la déontologie policière c Morin*, 2015 QCCDP 17 (CanLII), en ligne : <<http://canlii.ca/t/ggmmg>>.

## 2.2 La mobilisation politique

Face à la répression de la contestation sociale et politique, de nombreuses initiatives militantes ont vu le jour afin de créer des espaces de solidarité, de soutenir les personnes judiciairisées et de construire un rapport de force vis-à-vis l'appareil policier, judiciaire et politique.

Certaines de ces initiatives visent à documenter la répression, d'autres ont pour but d'informer sur les droits. D'autres encore ont été mises sur pied pour partager des stratégies ou lutter collectivement contre la répression.

Nos recherches nous ont permis de recenser de telles initiatives à Montréal, Québec et Gatineau (l'énumération qui suit ne se veut aucunement exhaustive). Nous avons retracé :

- des coalitions et des groupes de travail (14),
- un observatoire de recherche (1),
- des courts-métrages (9),
- la création de fonds (3),
- des campagnes de financement (2) et des spectacles-bénéfices pour la défense des personnes arrêtées (11),
- des déclarations communes et des lettres ouvertes (18),
- des rapports et des textes d'information parus en ligne (21),
- des demandes d'accès à l'information (6),
- des séminaires (6),
- des manifestations et des rassemblements liés à la répression et à l'abrogation des outils législatifs sur lesquels s'appuient les forces de l'ordre pour justifier les arrestations de masse (15),
- des projets visant à recueillir des témoignages et à documenter la répression (2) dont un projet de *Commission populaire sur la répression politique*,
- la plate-forme internet *Wiki des arrêté-e-s*
- et la Clinique d'entraide juridique par et pour les militant-e-s, *Outrage au tribunal*.

### **3 Contraintes à la mobilisation dans l'espace public et facteurs limitant l'exercice de la liberté d'expression**

Au-delà des mobilisations judiciaires et politiques menées par les arrêté-e-s et leurs allié-e-s, nous avons voulu dresser un premier portrait des enjeux auxquels font face les groupes lors de l'organisation et de la tenue de manifestations.

Une trentaine de collectifs et d'organisations ont répondu à notre sondage portant sur les conditions d'exercice et les contraintes au droit de manifester au Québec depuis 2012. L'un de nos objectifs était d'identifier les impacts des exigences réglementaires sur la participation et l'organisation de mobilisations sociales (toute action collective dans l'espace public). Les réponses communiquées par les différents groupes nous ont permis d'en dresser un portrait préliminaire que nous présentons dans les prochaines sections.

Notre premier constat est à l'effet que les groupes, et surtout leurs membres, font face à des contraintes multiples qui ne se limitent pas à celles inhérentes aux exigences réglementaires. Ainsi, dans l'ordre, les contraintes présentées seront : les contraintes organisationnelles, les facteurs d'exclusion liés aux réalités des personnes, les contraintes inhérentes aux exigences réglementaires et à leur application, et les contraintes liées aux comportements des policier-ère-s.

La question de l'itinéraire, en tant qu'exigence réglementaire grandement invoquée par les services de police depuis 2012 et source majeure de débats et de discorde à l'interne et entre les groupes, fera l'objet d'une présentation distincte. Nous aborderons ensuite deux enjeux transversaux à l'ensemble des contraintes présentées, et qui constituent en soi des contraintes à l'exercice de la liberté d'expression, soit les multiples facettes de la répression (policrière, politique et judiciaire) et le profilage politique.

#### **3.1 Les contraintes organisationnelles**

Plusieurs groupes ont indiqué que des contraintes importantes auxquelles ils font face lorsqu'ils organisent ou participent à des mobilisations sociales sont de nature organisationnelles, telles que la distance à parcourir pour participer à une manifestation ayant lieu dans une autre ville, les ressources nécessaires au déplacement, les caractéristiques limitées de certains lieux publics pour que puisse s'y dérouler une manifestation ou encore la température, particulièrement en période hivernale. D'autres contraintes organisationnelles liées spécifiquement à la mobilisation ont également été mentionnées, telles que la capacité d'organisation du groupe, la mobilisation des membres et l'énergie qu'elle requiert, l'épuisement faisant suite à de grandes mobilisations sociales, le nombre peu élevé de membres ainsi que leur passage de courte durée au sein de l'organisation.

#### **3.2 Les facteurs d'exclusion liés aux réalités des personnes**

Des contraintes importantes liées à certaines réalités de leurs membres ont été identifiées par

plusieurs groupes. Ces facteurs limitent la participation à des mobilisations sociales; dans plusieurs cas, l'exclusion sociale et la discrimination subies dissuadent ou empêchent carrément certaines personnes de prendre part à une manifestation ou un rassemblement.

Les réponses de plusieurs groupes nous permettent de constater que les manifestations ne sont pas inclusives et accessibles pour toutes et tous, notamment pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les personnes sans statut, les femmes, les parents accompagnés de leurs enfants, les personnes racisées, les personnes trans\*, les personnes profilées par la police.

Voici certaines réalités mentionnées par les groupes :

- Des personnes migrantes ou à statut précaire craignent d'être la cible de racisme, particulièrement depuis le débat sur la Charte des valeurs québécoises.
- Des personnes à mobilité réduite ou qui ont des problèmes de santé éprouvent des difficultés à suivre la cadence des manifestations rapides, et dans certains cas ne peuvent pas du tout y prendre part.
- Des personnes ayant peu de moyens financiers considèrent le froid comme une contrainte importante, notamment parce qu'elles n'ont pas de vêtements chauds pour pouvoir manifester l'hiver.
- Des personnes n'ayant pas de statut migratoire régulier craignent d'être arrêtées, détenues et déportées du pays. Des personnes ayant un statut migratoire plus régulier craignent que l'acte de manifester, et une possible criminalisation, puissent avoir des conséquences sur leur statut. Par ailleurs, en raison de leur exclusion de services sociaux de base (par exemple, les soins de santé, l'éducation, l'assistance sociale, les services de garde, etc.), certaines de ces personnes vivant une situation d'exclusion sociale n'ont pas la possibilité de prendre part à des mobilisations sociales.
- Des personnes assistées sociales ont peur d'être reconnues et étiquetées comme telles si elles participent à une manifestation. Elles ont notamment peur d'éventuelles représailles de l'aide sociale ou d'être identifiées dans le journal. Par ailleurs, les préjugés entretenus à leur égard au sein de la société constituent un frein à leur participation. À titre d'exemple, il a été rapporté qu'il arrivait que des passant-e-s insultent les participant-e-s de manifestations organisées par un groupe militant pour les droits des personnes assistées sociales. Dans ce contexte, manifester avec une escorte policière peut apparaître rassurant.
- Des femmes vivent des contraintes particulières, telles que le fardeau de la monoparentalité, les effets de la violence conjugale ou les préjugés sur la participation aux manifestations dans certaines communautés.
- Des parents venus manifester avec leurs enfants ont reçu des menaces de dénonciation à la *Direction de la protection de la jeunesse* de la part de policier-ère-s.

### 3.3 Les contraintes liées aux exigences législatives

Les réponses de la grande majorité des groupes ont permis de confirmer que les exigences réglementaires sont des contraintes importantes à la mobilisation. Les obligations réglementaires suivantes ont été ciblées : divulguer l'itinéraire et le lieu des rassemblements ou manifestations, manifester le visage découvert, détenir une assurance-responsabilité d'une valeur de 2 000 000\$ à Gatineau, les obligations incombant plus spécifiquement aux organisateur-trice-s ainsi que l'obtention de permis de manifester auprès de certains services de police ou municipalités, délivrés à la discrétion de ces derniers. Ces contraintes, et surtout les comportements policiers sous-jacents, ont des impacts identifiés par plusieurs groupes que nous présentons au cours des prochains paragraphes.

#### 3.3.1 L'interprétation et l'application des exigences réglementaires

Le caractère arbitraire de l'interprétation et de l'application des exigences réglementaires par les forces policières a été mentionné par plusieurs groupes. Quelques-uns ont rapporté que des policier-ère-s ont profité du manque d'information juridique des manifestant-e-s. Un groupe a donné l'exemple d'une manifestation pour le climat à Québec, au cours de laquelle les policier-ère-s ont menacé et intimidé les organisateur-trice-s, leur interdisant de prendre la rue et limitant la manifestation au trottoir, même si l'itinéraire leur avait été remis.

Le contrôle policier visant à obliger qu'une manifestation se tienne sur le trottoir a été mentionné par plusieurs groupes et a surtout été attribué au SPVQ. Celui-ci a menacé, par exemple, de ne pas assurer la gestion du trafic automobile ou de « distribuer des constats d'infraction ». Lors d'une autre situation relatée, le SPVQ a modifié l'itinéraire d'une manifestation sans raison apparente et de façon inattendue et ce, malgré une entente préalable avec les organisateur-trice-s. Le règlement municipal visant à encadrer les manifestations semble ne jamais avoir été appliqué par le SPVQ pour procéder à des arrestations de masse<sup>30</sup>; les policier-ère-s y ont principalement recours pour exercer un contrôle sur les manifestant-e-s en les menaçant d'arrestations.

Dans plusieurs villes, et particulièrement à Québec et Gatineau, les organisateur-trice-s et certain-e-s manifestant-e-s ciblé-e-s sont directement interpellé-e-s et font l'objet de menaces d'arrestation et d'amende; dans certains cas ces menaces se concrétisent. Des groupes ont mentionné que différentes responsabilités qui incombent aux organisateurs-trice-s sont des contraintes importantes pour l'organisation : devoir contacter et négocier avec la police, faire face à des menaces d'être tenu-e-s responsables du déroulement de la manifestation et des agissements des participant-e-s, ou encore assumer auprès des manifestant-e-s une responsabilité en cas d'arrestation de masse, ce qui requiert de l'énergie pour soutenir les arrêté-e-s et organiser des collectes de fonds. De façon générale, les exigences réglementaires créent des complications logistiques à l'interne : l'organisation de mobilisations est plus complexe et du temps doit être consacré à remplir des formulaires et obtenir des permis.

Plusieurs groupes ont identifié la présence policière lors de rassemblements et de

---

<sup>30</sup> Sauf, tel que mentionné précédemment, lors d'une manifestation en mars dernier.

manifestations comme une autre contrainte importante. La forte présence policière constitue en soi une tactique d'intimidation et a pour effet de dissuader ou d'empêcher physiquement des personnes de s'y joindre. Dans certains cas, le déploiement policier est de l'ordre de plusieurs centaines. Un groupe souligne la militarisation de la police dans la dernière décennie : un « attirail » policier important est mobilisé contre des manifestant-e-s majoritairement pacifiques, incluant des policier-ère-s anti-émeute, la cavalerie, un hélicoptère de la SQ, un canon à son, des grenades assourdissantes, des balles de plastique, etc. Des groupes se disent également préoccupés par l'infiltration policière dans les mouvements sociaux et dans les manifestations.

### **3.3.2 Les conséquences sur la mobilisation**

L'ensemble des impacts et contraintes répertoriés précédemment génère de l'incertitude et un sentiment de vulnérabilité chez certain-e-s manifestant-e-s. « La répression et le côté aléatoire et imprévisible des interventions policières freinent plusieurs personnes dans leur implication ». La démobilisation et la dissuasion à prendre part à des mobilisations dans l'espace public sont des impacts que de nombreux groupes ont identifiés.

Dans certains cas, la dissuasion à prendre part à une mobilisation sociale est directement liée aux exigences réglementaires. Tel est le cas par exemple des chômeurs et chômeuses en recherche d'emploi qui craignent d'être identifié-e-s comme tel par un-e futur-e employeur-e. Pour ces personnes sans emploi, l'obligation de manifester à visage découvert devient une contrainte importante qui les dissuade d'aller manifester.

Dans d'autres cas, la baisse de mobilisation est due à un ensemble de facteurs liés aux comportements policiers et à la peur qu'ils suscitent. Huit groupes ont explicitement fait mention d'une peur ressentie par leurs membres relativement à la répression policière. Plus précisément, il est question de craintes d'être bousculé-e-s et violenté-e-s, d'être encerclé-e-s et arrêté-e-s, d'avoir un casier judiciaire ou des amendes élevées.

Les contraintes réglementaires semblent avoir une incidence davantage sur la participation des personnes que sur l'organisation d'événements. 13 groupes ont affirmé que la participation à leurs événements avait diminué en raison de l'application de ces contraintes ou des craintes qu'elles suscitent. Toutefois, 14 groupes ont affirmé le contraire. Un groupe a indiqué que le respect des exigences réglementaires sécurisait les participant-e-s. Pour certains, la baisse de participation était attribuable à d'autres considérations que les contraintes réglementaires, tandis que pour d'autres leurs manifestations ne sont jamais réprimées malgré leur refus de se soumettre aux règlements.

En plus de causer peur, anxiété et nervosité, les arrestations et les dispersions de manifestations ont obligé certains groupes à endosser des responsabilités supplémentaires telles qu'informer les participant-e-s des risques associés à leur participation, organiser des sessions d'informations sur les droits en cas d'arrestation, diffuser préventivement le contact d'un-e avocat-e, suivre l'évolution des manifestations sur les réseaux sociaux et subséquemment soutenir leurs membres arrêté-e-s.

### **3.4 La question de l'itinéraire**

Nous avons demandé aux groupes sondés s'ils choisissent de divulguer ou non l'itinéraire des manifestations qu'ils organisent depuis 2012. Sept groupes divulguent toujours l'itinéraire de leurs manifestations alors que 15 groupes refusent toujours de le faire. À mi-chemin, quatre groupes le communiquent la plupart du temps et deux le font parfois. Quatre groupes n'ont pas répondu à la question, notamment car ils participent aux manifestations sans les organiser.

#### **3.4.1 Motifs pour divulguer l'itinéraire**

Pour deux groupes de Québec et une fédération étudiante, l'obligation de divulguer l'itinéraire est acceptable et leur assure que leur manifestation sera plus sécuritaire, à la fois quant au comportement des automobilistes qu'à celui de la police. Plusieurs groupes disent avoir pris cette décision d'avance pour toutes les manifestations qu'ils organiseront afin d'éviter que leurs membres soient arrêté-e-s et reçoivent des constats d'infraction. Dans le cas d'un groupe œuvrant à la défense de personnes assistées sociales, cette position a été prise en assemblée générale suite au « traumatisme » de leur participation à la manifestation de Victoriaville. Un groupe écologiste a choisi de divulguer son itinéraire par peur de perdre son statut d'organisme de charité s'il agissait dans l'illégalité, ainsi que pour ne pas être associé à une position « radicale » dans l'opinion publique. La majorité des groupes qui divulguent l'itinéraire soulignent que plusieurs membres ne participeraient pas à leurs manifestations si l'itinéraire n'était pas divulgué. Dans un groupe, la mobilisation des membres est plus facile si l'itinéraire est connu à l'interne, car ceux-ci peuvent s'y joindre à mi-chemin ou en connaître la durée. Cette décision est parfois influencée par la réalité spécifique vécue par les membres, tels que l'âge ou la condition sociale.

Il semble que les motifs justifiant la divulgation de l'itinéraire sont souvent d'ordre plus pragmatique que politique : assurer la sécurité, éviter la répression et la démobilisation des membres, ou préserver un statut d'organisme de bienfaisance qui est source de financement. Malgré leur choix de divulguer l'itinéraire, la majorité de ces groupes trouve que cette contrainte réglementaire est problématique et espère son abolition et quatre d'entre eux déplorent qu'elle brime les manifestations spontanées.

#### **3.4.2 Motifs et risques associés au refus de divulguer**

Refuser de divulguer l'itinéraire est pour la majorité des 15 groupes un choix politique pour s'opposer ou pour défier la réglementation, pour vivre pleinement leur droit de manifester, pour agir en solidarité avec les groupes qui ne divulguent pas ou parce qu'ils ne veulent pas que leurs manifestations deviennent ce qu'ils appellent des « parades encadrées ». Deux groupes, l'un à Gatineau et l'autre à Sherbrooke, soulignent que s'ils donnent l'itinéraire, la police bloque la circulation automobile dans un grand périmètre autour de leurs manifestations. En conséquence, celles-ci n'ont plus l'effet perturbant recherché et il n'y a personne pour entendre le message porté. Selon une association étudiante, divulguer l'itinéraire aide la police à prévoir et mener des interventions tactiques ciblées dans la foule. Deux groupes ne font pas confiance à

la police pour protéger leur droit de manifester, notamment car celle-ci est la protectrice d'un ordre social qui marginalise les membres racisé-e-s et exclu-e-s de la société. Un groupe ne divulgue pas l'itinéraire car il considère le droit comme « un outil de répression ».

La quasi-totalité des groupes associent des risques au refus de divulguer l'itinéraire : baisse de participation des membres, présence policière, menaces de la police, profilage des organisateur-trice-s, répression, brutalité, dispersion de la manifestation, arrestations, constats d'infractions, contestation en cour et finalement détention et déportation de participant-e-s à statut migratoire irrégulier. Toutefois, selon un groupe répondant, ne pas divulguer l'itinéraire constitue en soi un risque de débordement de la part des manifestant-e-s.

### **3.4.3 Diversité géographique et politique**

Nos résultats nous permettent de constater qu'il y a une grande diversité de stratégies quant à la divulgation de l'itinéraire, autant à travers les villes du Québec qu'à travers les causes qui animent les groupes. Il ne semble pas y avoir de région particulière où l'itinéraire est plus largement révélé à la police. Par exemple, dans la ville de Québec, un groupe le divulgue toujours, deux groupes refusent de le faire alors que trois le communiquent selon les circonstances spécifiques des manifestations. Il faudrait toutefois récolter plus d'informations auprès de groupes œuvrant dans d'autres villes ou municipalités que Montréal et Québec pour obtenir un portrait plus complet.

Certains groupes ont souligné les contraintes particulières vécues par les manifestant-e-s dans les petites villes ou municipalités. À Gatineau, les manifestant-e-s sont connu-e-s par la police et ne peuvent pas rester anonymes. À Sherbrooke, la police connaît les organisateur-trice-s de manifestations et procèdent à du harcèlement ou du chantage envers ceux-ci et celles-ci. Par exemple, les policier-ère-s leur disent vouloir être « plus gentils qu'à Montréal », mais seulement si l'itinéraire est dévoilé, sinon ils-elles ne vont pas les encadrer ou les protéger des automobilistes. Des manifestant-e-s se sont déjà fait surveiller par des auto-patrouilles devant leurs domiciles. Lorsqu'un groupe a cessé de donner l'itinéraire de ses manifestations, le lieutenant responsable s'est mis à appeler une personne spécifique pour exiger la divulgation de l'itinéraire de toutes les manifestations, même celles que cette personne n'organisait pas.

Les mouvements étudiants et écologistes semblent divisés quant à la décision de divulguer ou non l'itinéraire. Par exemple, trois groupes écologistes le divulguent toujours, deux groupes prennent une décision selon le type de manifestation alors qu'un groupe refuse systématiquement de le révéler. Les groupes sondés qui œuvrent en droit du logement et pour les droits des chômeurs et chômeuses, ainsi que ceux qui contestent les structures et les rapports de pouvoirs sont presque unanimes quant à leur refus de divulguer l'itinéraire.

### **3.4.4 Frictions et division à l'interne et en relation avec d'autres groupes**

Une dizaine de groupes témoignent que la décision de divulguer ou non l'itinéraire a créé des conflits à l'interne, sous la forme de discussions récurrentes avant chaque manifestation ou

d'un débat constant depuis 2012. De nombreux groupes soulignent que ces conflits créent un clivage entre leurs membres pour et contre la divulgation de l'itinéraire. En conséquence, certain-e-s membres refusent de participer à la manifestation si l'itinéraire n'est pas divulgué, et vice versa. Une table communautaire a carrément fait le choix d'éviter la discussion à l'interne pour diminuer la possibilité que les membres les plus mobilisé-e-s ne se retirent si la majorité choisit de divulguer. Ces discussions ont également requis beaucoup de temps et d'énergie, causé l'inconfort de certain-e-s membres, le blocage de l'avancement de projets et le retrait de comités et ont influencé le type d'actions choisis par certains groupes.

Par ailleurs, lorsque les groupes co-organisent des manifestations avec d'autres, la décision de divulguer ou non peut devenir une « pomme de discorde » importante, voire paralysante. Par exemple, une association étudiante a pris la position de se retirer automatiquement de la co-organisation de manifestations si les autres groupes décidaient de divulguer. Celle-ci s'est retirée d'une manifestation organisée par une coalition, mais un compromis a été trouvé pour une manifestation suivante, soit celui de rendre public les points de départ et d'arrivée de la manifestation. Un groupe en droit du logement s'est plié à la volonté d'autres groupes organisateurs de donner l'itinéraire, mais a trouvé cette situation « déplorable ». Un organisme écologiste a témoigné ressentir une division du mouvement environnemental sur cette question; même si les groupes finissent par s'entendre, c'est souvent au dépend des « groupes de la base » « plus radicaux ». Pour un groupe de Gatineau, la question de l'itinéraire crée un climat de délation : malgré une décision commune de garder les paramètres d'une action secrète, les autres organisateur-trice-s les auraient dévoilés à la police.

Les groupes semblent être plus flexibles quand ils sont amenés non pas à co-organiser, mais plutôt à participer aux manifestations organisées par d'autres. La grande majorité des groupes n'exige pas que leur position quant à la divulgation de l'itinéraire soit partagée par les organisateur-trice-s des manifestations auxquelles ils participent.

Aucun des 17 groupes qui refusent systématiquement ou la plupart du temps de divulguer leur itinéraire ne refuse catégoriquement de participer à des manifestations pour lesquelles un itinéraire est communiqué. Certains groupes préfèrent toutefois participer à des manifestations qui ne divulguent pas l'itinéraire. Un collectif pour la défense des personnes sans statut participera à une manifestation dont l'itinéraire est divulgué seulement si celle-ci est organisée par des « personnes vulnérables qui risquent la criminalisation ». De la même façon, une majorité des groupes qui divulguent toujours ou la plupart du temps participent tout de même aux manifestations sans itinéraire, parfois « dépendamment du ton ou de la nature de la manifestation » ou en exposant clairement les risques aux participant-e-s. Seulement trois des groupes qui divulguent l'itinéraire refusent systématiquement de participer aux manifestations qui ne se plient pas à l'obligation de divulguer, soit deux groupes écologistes et une association étudiante locale. Un groupe de Gatineau souligne toutefois que de nombreux groupes dans cette ville refusent de participer aux manifestations sans itinéraire.

### 3.5 Les multiples facettes de la répression

Dans les sections qui précèdent, différentes facettes de la répression policière ont été identifiées. En plus de cette forme de répression, plusieurs groupes ont mentionné avoir fait également l'objet de répression politique et judiciaire, des formes répressives souvent beaucoup moins visibles que des interventions policières dans la rue.

Quatre groupes ont fait état de pressions politiques relativement au financement de leurs activités. Le premier groupe, militant pour les droits des personnes assistées sociales, a perdu du financement lors d'une campagne contre les coupures annoncées par l'ex-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Agnès Maltais. Les communications avec celle-ci ont ensuite été coupées au motif que le groupe ne serait « pas constructif » et n'aurait « pas de classe ». Le groupe est par ailleurs inquiet du fait que *Centraide* questionne la défense collective des droits menée par l'organisme. Pour ce groupe, « la menace de coupures du financement aux groupes de défense des droits participe de la même logique que le contrôle et les dénis de libertés, dont celle de manifester ». Un second groupe, un comité citoyen, a subi des pressions d'ordre financière suite à une action contre la fermeture d'une caisse populaire. Le directeur de la caisse a fait des pressions sur un bailleur de fonds important pour diminuer leur financement, ce qui n'a cependant pas fonctionné. Un centre de femmes interculturel et un troisième groupe militant pour les droits des chômeurs et des chômeuses ont mentionné qu'un de leurs bailleurs de fonds, le *Secrétariat à l'action communautaire et aux initiatives sociales (SACAIS)*, interdit les activités partisans. Le centre de femmes mentionne que les procès-verbaux de leur groupe ont été scrutés à la loupe pour déceler des activités partisans. Cette contrainte est problématique en raison des risques que leur financement soit coupé en cas de participation à des manifestations, notamment contre un parti politique.

Des tentatives d'intimidation et de discrédit de leurs activités politiques ont également été rapportées par certains groupes. Une organisation écologiste a dénoncé le fait qu'elle était considérée comme un groupe terroriste par le gouvernement conservateur actuel. Une conseillère municipale a tenté de discréditer le travail d'un comité citoyen en présentant ses membres comme des fauteur-euse-s de troubles. Un député a fait parvenir à la GRC tous les courriels et lettres provenant d'un groupe de défense des droits des personnes assistées sociales. Des cas d'écoute électronique, de courriels lus et de questions d'un agent du SCRS ont également été mentionnés. Un groupe dénonçant la brutalité policière a été l'objet d'une mise en demeure par la Fraternité des policiers et policières de Montréal, suite à la publication d'une brochure « 40 personnes tuées par la police de Montréal en 20 ans ». Les pressions politiques peuvent également provenir de politiques gouvernementales. Un syndicat a mentionné que les attaques politiques du gouvernement fédéral à propos de la formule RAND constituent une contrainte importante.

Les couvertures médiatiques biaisées ont également été dénoncées par un groupe anticapitaliste et un groupe contre la brutalité policière. Les médias les « démontrent » en occultant leurs motivations politiques et la teneur de leurs activités. Un des groupes rapporte que les médias décrivent ses membres comme « des vandales visant à tout casser pour le plaisir », plutôt que comme ce qu'ils et elles sont : des membres « d'une organisation visant à

dénoncer les abus policiers et l'impunité ». Le discrédit médiatique est décrit comme une « propagande médiatique [qui] sert à justifier avant et après l'événement la répression qui s'abat sur nous ». Pour certains groupes, il existe une connivence entre médias et corps policiers : ceux-ci deviennent une tribune pour féliciter les agissements policiers et ne relaient pratiquement plus le message porté par ces manifestations.

Aux formes de répression policière et politique s'ajoute celle liée à la sphère judiciaire, soit la judiciarisation d'un mouvement et des militant-e-s. La judiciarisation du mouvement étudiant de 2012 a été mentionnée par une association étudiante. Cette dernière a précisé que les nombreuses injonctions ont mobilisé beaucoup d'énergies et de ressources financières et humaines de la part des associations étudiantes et de leurs membres. Dans le cas d'arrestations de masse ou individuelles, la lourdeur du processus judiciaire s'étalant sur plusieurs années a été dénoncée, de même que les condamnations exemplaires ciblant les militant-e-s les plus actif-ve-s dans le but de les dissuader de poursuivre leur implication. Un avocat ayant défendu bon nombre de manifestant-e-s criminalisé-e-s souligne que les sévères conditions de mise en liberté les empêchent de participer à de nouvelles manifestations.

### **3.6 Le profilage politique**

Selon l'un des groupes sondés, avant 2012, c'était principalement le mouvement anticapitaliste qui était ciblée par la répression policière. Par exemple, des occupations de bureaux par le mouvement étudiant étaient menées sans que la police ne procède à des arrestations, même si elles étaient turbulentes et endommageaient du matériel. La répression policière s'est depuis 2012 étendue au mouvement étudiant.

Le comportement des forces policières lors de mobilisations sociales a été décrit par plusieurs groupes comme imprévisible. Cette imprévisibilité a mis en lumière l'absence de lien direct entre les interventions policières et le non-respect des exigences réglementaires. Les réponses au sondage confirment les données dont il a été fait mention dans la section 2 à l'effet que les manifestations de plusieurs groupes qui refusent de collaborer avec les forces policières ne font pas l'objet de répression policière, tandis que celles de certains groupes le sont systématiquement. Les événements organisés par certains groupes sont déclarés illégaux plusieurs jours avant leur tenue. Au contraire, les manifestations sans divulgation d'itinéraire organisées par un groupe dénonçant l'offensive à Gaza ou celles d'un groupe œuvrant en droit du logement ne sont pas réprimées. Les exigences législatives semblent être utilisées par les forces policières pour contrôler les mobilisations sociales de certains groupes ciblés et justifier des arrestations préventives.

Un groupe dénonce le profilage politique exercé par la police et par les services d'ordre de syndicats à l'intérieur même des manifestations. Un contingent syndical précis a été le seul groupe encadré de très près par l'antiémeute et le service d'ordre syndical lors d'une manifestation syndicale en septembre 2014. Ce groupe s'est fait saisir sa bannière sans raison dans une récente manifestation.

« Mais de toute façon, la réaction des policiers est imprévisible, et aléatoire, que le trajet soit déclaré ou pas. Il est encore plus facile de faire un lien entre le sujet de la manif et la répression

qu'avec le fait que le trajet soit connu ». - un groupe de défense des droits des femmes;

« Le règlement sur la paix et le bon ordre à Québec est un outil de plus pour justifier des interventions policières illégitimes ». - un comité citoyen;

« Le problème de P6 à Montréal, [c'est de] ne jamais savoir si la police va interdire la manif et faire des arrestations. C'est très arbitraire, la police est beaucoup plus répressive ». - un groupe militant pour les droits des chômeurs et chômeuses.

## **4 État du droit de manifester et moyens pour l'améliorer**

La partie qui suit s'appuie sur les questions posées aux groupes quant à leurs perceptions de l'état du droit de manifester au Québec. Les prochaines sections détaillent 1) l'appréciation de la manifestation comme mode d'action; 2) l'état du droit de manifester; et finalement 3) les moyens pour améliorer le droit de manifester.

### **4.1 Appréciation de la manifestation comme outil d'action collective**

Nous avons demandé aux groupes si les contraintes législatives ou la répression des mobilisations sociales de 2012 et des années subséquentes avaient affecté leur appréciation de la manifestation comme outil d'action collective.

La majorité des groupes ont répondu « non » à cette question. En d'autres mots, une grande majorité des groupes continue, malgré tout, de considérer la manifestation comme un outil privilégié d'action collective. Cette réponse est toutefois suivie d'un bémol. Plusieurs considèrent que la manifestation est une avenue de contestation sociale parmi d'autres. Il devient important de trouver d'autres moyens, plus créatifs, de contestation, considérant la répression que la manifestation subit. Un groupe mentionne aussi qu'il semble judicieux de privilégier les « grosses manifs » plutôt que plusieurs petites pour éviter la répression. Un autre groupe souligne l'importance de rester imprévisible et de trouver de nouvelles cibles.

Les quelques groupes qui ont répondu « oui » à cette question soulignent que les exigences d'itinéraires et le contrôle policier rendent les manifestations moins spontanées et que ça « ne va plus de soi de prendre la rue ».

Nous avons également tenté de savoir si les contraintes législatives ou la répression avaient affecté les organismes ou leurs activités de quelque manière que ce soit. Environ la moitié des groupes répondants ont indiqué qu'ils étaient affectés. Plusieurs conséquences ont été mentionnées, la plus fréquente étant que la répression rend les mobilisations plus difficiles. D'autres groupes organisent plus d'actions directes et de rassemblements statiques ou spectacles et moins de manifestations en réponse à la répression. Un groupe mentionne être plus discret dans l'organisation des manifestations. Un groupe communautaire souligne que la faible tolérance des autorités pour la manifestation et les coupures budgétaires sont liées; le financement des groupes étant tellement coupé, ils n'ont plus les effectifs nécessaires pour organiser des activités de protestation. La répression et les contraintes législatives consomment aussi beaucoup de temps et de ressources des groupes, qui doivent mettre beaucoup d'énergies à contrer la peur de leurs membres ou à négocier la question de l'itinéraire au sein même de leurs groupes ou avec d'autres groupes, en plus des ressources nécessaires au soutien des personnes arrêtées. Un groupe écologiste a également mentionné que certains groupes refusent d'être identifiés comme étant écologistes et préfère s'appeler groupe de « citoyen-nes », pour éviter la stigmatisation.

## **4.2 État du droit de manifester au Québec**

Nous avons demandé aux groupes sondés ce qu'ils pensaient généralement de l'état du droit de manifester au Québec ou dans leur ville. La grande majorité a répondu que celui-ci était en bien piètre état. Les groupes sont préoccupés par le caractère arbitraire de l'application de la réglementation. Cet arbitraire crée de l'incertitude, les gens se sentant dépourvus face à la loi et ne connaissant pas l'étendue de leurs droits. Ceci est davantage souligné à Québec et Montréal où il existe une « judiciarisation à outrance ». À Québec, on parle même de contrôle de l'exercice du droit de manifester par les forces de l'ordre. On parle aussi d'effritement de droits qu'on pensait pourtant acquis.

Les quatre groupes qui disent ne pas constater de restrictions indues au droit de manifester sont des groupes dont les activités se déroulent surtout dans des régions autres que celles de Montréal et de Québec.

Enfin quelques groupes expriment une position un peu plus nuancée, et soulignent que l'exercice du droit de manifester est tributaire de la réalité des manifestant-e-s et des types de manifestations. Certaines manifestations se voient réprimées beaucoup plus intensément et fréquemment que d'autres, selon les critères subjectifs (et discriminatoires) de la police. De plus, certaines personnes, notamment celles qui composent avec des problèmes liés à leur survie de base (personnes migrantes, personnes assistées sociales, etc.) ne peuvent ou sentent qu'elles ne peuvent pas participer aux manifestations. Pour ces personnes, le droit de manifester est très limité.

## **4.3 Stratégies et pistes d'action**

Face à ces constats, les groupes ont suggéré des stratégies et pistes d'action pour améliorer l'état du droit de manifester et plus généralement les conditions de mobilisation dans l'espace public. Notons d'ailleurs que la quasi-totalité (même ceux fournissant leur itinéraire à la police) se prononce contre les nouveaux règlements encadrant la manifestation.

On peut classer les stratégies, pistes d'action et autres moyens de lutte en trois grandes catégories : juridiques, politiques (au sens institutionnel), et militants.

### **4.3.1 Moyens juridiques**

Plusieurs groupes ont mentionné que l'amélioration du droit de manifester passe par une déclaration, par les tribunaux, de l'inconstitutionnalité des lois et règlements restreignant ce droit, notamment les dispositions sur la divulgation de l'itinéraire et l'interdiction du port du masque de même que par une déclaration de l'illégalité des arrestations de masse. Certains soulignent l'importance de contester les contraventions liberticides et souhaitent qu'on apporte du soutien juridique à ceux et celles qui les contestent. À ce propos, on souhaite la mise sur pied d'un comité permanent de soutien légal et la création d'un fonds de soutien.

Certains réclament également une reconnaissance claire du droit de manifester comme faisant

partie intégrante de la liberté d'expression et de la liberté de réunion pacifique La lutte, en quelque sorte, est judiciaire. Dans cette perspective, on souhaite que la question du profilage politique soit un élément central des procès en défense ainsi que des recours collectifs.

### **4.3.2 Moyens politiques**

Plusieurs groupes soulignent qu'il faut poursuivre les démarches auprès des pouvoirs municipaux pour obtenir l'abrogation totale des règlements « de type P-6 » ou, à tout le moins, celle des articles relatifs aux masques et à l'itinéraire.

Des groupes mentionnent aussi qu'il faut faire pression pour que cessent les arrestations de masse et l'impunité policière. Sur ce point, ils appellent à la mise en place d'un mécanisme d'enquête indépendant ayant le pouvoir d'initier des enquêtes sur les agissements des policiers, incluant des enquêtes systémiques.

Il faut que les élu-e-s municipaux, provinciaux et fédéraux, prennent position clairement sur le droit de manifester et que le sujet devienne un enjeu électoral. Un groupe souligne aussi le besoin de donner suite aux recommandations du rapport sur la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 (Rapport Ménard)<sup>31</sup>.

On souhaite des interventions publiques concertées pour dénoncer la violence policière et la répression politique. On pense également à intervenir dans le cadre de l'examen du Canada par le Comité des droits de l'homme de l'ONU, en 2015.

### **4.3.3 Moyens militants**

Plusieurs groupes avancent qu'il faut continuer les mobilisations, continuer de manifester et de défier dans la rue ces règlements et la répression. « Des gouvernements répressifs sont tombés devant la persévérance de la rue » comme le dit un groupe. En outre, la manifestation a été un outil historiquement important dans l'histoire du Québec pour faire avancer les causes sociales et on souligne l'importance de la force du nombre pour préserver ses droits. Implicitement, la désobéissance civile est invoquée pour défier ces règlements jugés illégitimes.

On suggère également la création d'équipes de surveillance « citoyenne » clairement visibles lors de manifestations pour documenter les cas de brutalité et de violence policière et les pratiques de profilage politique.

L'éducation populaire est un autre moyen suggéré par plusieurs groupes. On souligne l'importance d'informer la population en général sur l'impact des contraintes sur le droit de manifester, qui est un droit fondamental. Certains groupes suggèrent qu'il faut que ce droit « redevienne une évidence pour la population », suggérant que les choses ont changé (pour le

---

<sup>31</sup> Rapport de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012, Gouvernement du Québec, mars 2014, en ligne : [http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport\\_CSEEP2012/rapport\\_CSEP2012.pdf](http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/rapport_CSEEP2012/rapport_CSEP2012.pdf).

pire) dans les dernières années.

L'éducation des militant-e-s et manifestant-e-s sur leurs droits semble aussi un besoin criant. On indique l'importance de sensibiliser les élu-e-s et les forces de l'ordre au droit de manifester et de considérer le rôle joué par les médias en ce qui concerne la perception que la population a des manifestations, des motivations réelles des manifestant-e-s et des pratiques policières.

Finalement, pour plusieurs groupes, c'est la question du profilage politique qui est centrale et qui doit être dénoncée. On souhaite cependant que les interventions publiques visant à dénoncer la répression et le profilage politiques ne prennent pas totalement le pas sur les revendications de fonds.

## 5 Conclusion

La répression de la contestation sociale et politique au Québec prend une ampleur alarmante. Les corps de police québécois disposent d'un arsenal d'armes de contrôle de foules qu'ils utilisent en toute impunité pour mettre fin aux manifestations. Ces armes sont dangereuses pour la vie et l'intégrité physique des manifestant-e-s : leur utilisation doit cesser. Disposant également d'un arsenal législatif anti-manifestation diversifié, la police procède à des arrestations de masse sur la base des convictions politiques des manifestant-e-s et des préjugés qu'elle entretient à leur égard, ce qui constitue du profilage politique.

À la suite de 185 manifestations ou autres actions militantes, 5 895 personnes ont été judiciairisées entre le 15 mars 2011 et le 8 décembre 2014 en vertu des différents règlements municipaux, du CSR et du Ccr. Des milliers de constats d'infraction et d'accusations criminelles se sont soldés par des retraits d'accusations, des acquittements ou des arrêts des procédures. Ce fut le cas en ce qui concerne 83% des constats d'infraction distribués sous P-6 à Montréal. Pourtant, les arrestations de masse ciblant les groupes les plus contestataires continuent d'être pratiquées sans crainte de sanction par les corps de police.

Avec l'aval de la classe politique relayé par les médias, les policier-ère-s continuent de réprimer les mouvements de contestation sociale et politique qui dérangent. L'indifférence face aux abus policiers et la banalisation des violations des droits fondamentaux des manifestant-e-s sont des plus inquiétantes.

Au cours des dernières années, les manifestant-e-s, les groupes militants et leurs allié-e-s ont dénoncé et défié la répression et continuent de le faire. Ils et elles la combattent sur plusieurs fronts : en investissant les tribunaux et l'espace public, mais surtout en continuant de se réapproprier collectivement la rue.